

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 1^{er} avril 2026 fixant les modalités de recrutement des élèves de l'Ecole nationale supérieure des mines de Paris, de Télécom Paris et de CentraleSupélec en qualité d'ingénieur-élève des mines

NOR : ECOG2608475A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2025-822 du 12 août 2025 portant dispositions statutaires communes et particulières aux corps interministériels d'ingénieurs de l'Etat ayant vocation à exercer des fonctions d'encadrement supérieur, notamment ses articles 3, 37, 38 et 43 ;

Vu l'avis du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies en date du 12 mars 2026,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le recrutement des élèves de l'Ecole nationale supérieure des mines de Paris, des élèves de Télécom Paris et des élèves de CentraleSupélec, accomplissant la dernière année de scolarité du programme conduisant au diplôme d'ingénieur de ces écoles, en qualité d'ingénieur-élève des mines, prévu à l'article 37 du décret du 12 août 2025 susvisé, prend la forme d'un concours sur titres et travaux complété d'épreuves, dont les modalités sont définies par le présent arrêté.

Art. 2. – Le concours est ouvert par arrêté du ministre chargé de l'économie pris après avis conforme du ministre chargé de la fonction publique dans les conditions prévues par les articles R. 325-1 et R. 325-3 du code général de la fonction publique. Cet arrêté, qui fixe notamment la date de clôture des inscriptions ainsi que le nombre de places offertes, est publié au *Journal officiel* de la République française.

Les élèves de l'Ecole nationale supérieure des mines, de Télécom Paris ou de CentraleSupélec qui désirent prendre part au concours doivent en faire la demande au cours de la dernière année de scolarité du programme conduisant aux diplômes d'ingénieur de ces écoles.

Les dates des épreuves sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Art. 3. – Les candidatures sont adressées au vice-président du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies.

Elles comportent une demande établie sur papier libre accompagnée d'un dossier comprenant :

- 1° Un *curriculum vitae* détaillé ;
- 2° Une photocopie des titres et diplômes possédés ;
- 3° Les relevés de notes fournis par l'école ou tout élément d'évaluation permettant d'apprécier la qualité du cursus ;
- 4° Une note décrivant le cursus suivi dans l'école où il effectue sa scolarité ;
- 5° Une lettre de motivation ;
- 6° Un document attestant que le candidat a pris connaissance de l'article 45 du décret du 12 août 2025 susvisé, relatif à l'obligation de servir en qualité de fonctionnaire de l'Etat ;
- 7° Une note mettant en évidence le travail scientifique et technique personnel le plus important qu'il a réalisé dans le cadre de son cursus de formation.

Art. 4. – Le jury du concours est présidé par le vice-président du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies ou par un ingénieur général des mines le représentant. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le jury comprend en outre le directeur de l'école nationale supérieure des mines de Paris, ou son représentant, le directeur de Télécom Paris, ou son représentant, le directeur de CentraleSupélec, ou son représentant, et au moins trois personnes choisies en raison de leurs compétences.

Les membres du jury sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Art. 5. – Le concours comporte successivement :

1° Une phase de sélection des candidats dite « préadmissibilité » reposant sur l'examen de leur dossier de candidature ;

2° Une épreuve écrite d'admissibilité ;

3° Une épreuve orale d'admission.

Art. 6. – La sélection des candidats dite « préadmissibilité » se fonde sur une analyse des dossiers de candidature par le jury, afin d'évaluer l'adéquation des candidats aux missions dévolues au corps des ingénieurs des mines, notamment en matière de formation, de parcours, de profil et de motivation. Cette phase de sélection n'est pas notée.

A l'issue de cette première phase de sélection, le jury établit, par ordre alphabétique, la liste des candidats retenus pour l'épreuve d'admissibilité. Chaque candidat est informé des résultats concernant sa préadmissibilité.

Art. 7. – L'épreuve écrite d'admissibilité est subie par les candidats déclarés préadmissibles par le jury.

Elle consiste en la rédaction d'une note de synthèse sur un sujet en rapport avec les missions du corps. Cette synthèse est réalisée à partir d'un dossier qui peut comporter des documents en langue anglaise. Cette épreuve est destinée à évaluer l'aptitude du candidat à appréhender un dossier en temps limité, à en identifier les principaux enjeux et à en restituer une synthèse claire (durée : quatre heures ; coefficient 1).

A l'issue de cette épreuve, le jury établit, par ordre alphabétique, la liste des candidats retenus pour l'épreuve d'admission. Chaque candidat est informé des résultats concernant son admissibilité.

Art. 8. – L'épreuve orale d'admission est subie par les candidats déclarés admissibles par le jury. Elle consiste en un entretien avec le jury, destiné à apprécier la motivation du candidat, ses qualités et aptitudes, notamment managériales, son savoir-être et sa motivation ainsi que ses capacités à exercer les fonctions dévolues à un ingénieur des mines.

Cette épreuve orale a une durée de quarante-cinq minutes (coefficient 1).

Art. 9. – Pour chacune des épreuves, le jury attribue une note chiffrée comprise entre 0 et 20.

A l'issue de l'épreuve d'admissibilité, le jury établit la liste des candidats admissibles par ordre alphabétique.

A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury totalise les points obtenus par les candidats lors des épreuves d'admissibilité et d'admission et établit la liste des candidats admis par ordre de mérite.

Le jury propose, par ordre de mérite, une liste complémentaire.

Art. 10. – Les candidats admis ne peuvent être nommés en qualité d'ingénieur-élève des mines qu'après avoir satisfait aux conditions de fin d'études en qualité d'élèves de l'école nationale supérieure des mines de Paris, ou d'élèves en formation initiale d'ingénieur de Télécom Paris ou de CentraleSupélec.

Art. 11. – Les nominations en qualité d'ingénieur-élève des mines sont prononcées par le ministre chargé de l'économie dans l'ordre de la liste des candidats admis mentionnée à l'article 10.

Art. 12. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la date d'ouverture du concours organisé au titre de l'année 2027.

Art. 13. – L'arrêté du 8 juillet 2021 fixant les modalités de recrutement des élèves de l'école nationale supérieure des mines de Paris et des élèves de Télécom Paris en qualité d'ingénieur-élève des mines est abrogé au 1^{er} janvier 2027.

Art. 14. – Le vice-président du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} avril 2026.

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle,
énergétique et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le vice-président du Conseil général de l'économie,
de l'industrie, de l'énergie et des technologies,*

M. MORTUREUX

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe de département des politiques
de recrutement, d'égalité et de diversité,*

E. ROUSSEAU